Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/139

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT JEAN LACHALM:
- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Trespeux
- L'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 –3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en septembre 2013 ;

VU la délibération du 7 janvier 2014 par laquelle la commune de SAINT JEAN LACHALM demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Trespeux en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 15 janvier 2014,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 avril 2014 au 22 avril 2014 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Trespeux énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT JEAN LACHALM:

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Trespeux, situé sur la commune de SAINT JEAN LACHALM;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT JEAN LACHALM est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT JEAN LACHALM est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Trespeux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

3.1 OUVRAGE CAPTANT

Le captage Trespeux est implanté entre le Mont Long et le Mont Recours .L'ouvrage créé en 1954 est constitué d'une galerie drainante en pierre à 6 m de profondeur.
Le captage Trespeux est situé sur la parcelle cadastrée 267 section D2 commune de SAINT JEAN LACHALM.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 712 268 m, Y = 1992 713 m et Z = 1275 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1350.

3.2 EXUTOIRE

L'exutoire du trop plein est situé sur la parcelle 260 section D2 commune de SAINT JEAN LACHALM. Celui-ci doit être repris de manière à ce qu'il y ait une chute de l'eau d'environ +15 cm par rapport au terrain naturel. Il devra également être muni d'un système anti-intrusion tel qu'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements sont :

- débit maximal de 1 m3/h
- volume annuel : 2800 m3/an

Le trop plein sera restitué au milieu naturel.

.../...

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Trespeux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT JEAN LACHALM.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Les mesures de protection énoncées tiennent compte de la condamnation de l'arrivée du drain supérieur.

6.1- *EMPLACEMENTS*

PERIMETRE IMMEDIAT – surface 1 400 m2

Le périmètre de protection immédiate du captage Trespeux est constitué des parcelles suivantes :
266 pour partie, 267 (ouvrage), 268 pour partie, 269 pour partie et 270 pour partie section D2 - commune de Saint Jean Lachalm.
Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de Saint Jean Lachalm.
Ce périmètre de protection immédiate inclura l'ouvrage de prélèvement e t ses limites devront être établies par rapport a la galerie inférieure et à sa tête.
Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces limites seront à une distance :
- minimale de 30 m vers l'amont topographique par rapport a la tête de drain,
- minimale de 20 m latéralement par rapport au drain,
- minimale de 5 m en aval de la partie aérienne du captage.

6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.
La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique telle qu'actuellement, hormis la partie actuellement boisée (parcelle 270) qui devra rester en l'état.
La partie prairie sera régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.
L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

.../...

6.4- *AMENAGEMENTS ET TRAVAUX*

Les travaux a réaliser sur le captage de Trespeux sont les suivants :

- Reprise de la porte métallique d'accès afin de rendre celle-ci étanche par rapport au bâti et pose d'une moustiquaire,
- Changement ou reprise et traitement anti-corrosion de l'échelle d'accès et amélioration de la sécurité par l'éventuelle pose d'une crinoline de sécurisation.

A l'intérieur de ce périmètre, les eaux de ruissellement ne devront pas séjourner. En conséquence, il sera réalisé les aménagements nécessaires à leur écoulement rapide vers l'aval.

6.5- *SERVITUDE DE PASSAGE*

Pour ce captage, il est nécessaire que la collectivité qui exploite cet ouvrage possède un droit de passage dans la parcelle 266 section D2 pour accéder à ce dernier ainsi qu'à son exutoire implanté sur la parcelle n°260 section D2.
Une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la collectivité exploitant cet ouvrage et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles y permettant l'accès.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE surface environ 11.7 hectares

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe II).
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :
166 pour partie, 167 pour partie, 266 pour partie, 268 pour partie, 269 pour partie, 270 pour partie et 271 pour partie section D2 commune de Saint Jean Lachalm.

7.2- *PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS*

SERONT INTERDITS

- L'élevage intensif,
- Toute construction nouvelle,
- Le forage et/ou le captage de nouvelles sources,
- La création de toute pièce d'eau et de toute excavation à des fins de zones d'emprunt,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'aquifère exploité,
- Le passage de canalisations autres que celles d'eau potable et celles déjà existantes,
- Les dépôts et stockages de tous matériaux non inertes comme les fumiers, les matières fermentescibles, les ordures ménagères et détritus de toutes sortes ou autres,
- L'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et toute autre matière potentiellement polluante (jus d'ensilage, lactosérum, purin, lisier ...),
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- Le camping, le caravaning et tout aménagement touristique,
- L'épandage d'engrais minéraux dans le cas où les analyses réalisées sur la ressource laisseraient apparaître un dépassement de la valeur guide en nitrates (25 mg/l).

Les points d'abreuvement des parcelles 167 et 166 devront être situés en dehors du PPR. Pour la parcelle 269, le point d'abreuvement devra être le plus éloigné possible du captage en direction du Nord.

.../...

Concernant les voiries existantes celles-ci seront correctement entretenues et leur usage restera identique à celui actuel c'est à dire que seuls des véhicules légers ou des véhicules en lien avec l'activité agricole, forestière ou la surveillance des captages, pourront les emprunter. Ces engins seront au préalable entretenus et les propriétaires de ces véhicules seront informés de l'emprise du PPR et PPI et des préconisations qui s'y appliquent. Un panneau indiquant la présence du PPR sera implanté sur le bord de ces voiries pour chaque sens de circulation et indiquera la marche à suivre en cas de déversement de produits potentiellement polluants

CONCERNANT LES ESPACES FORESTIERS

→ Les coupes s'effectueront soit de manière traditionnelle soit à la tronçonneuse et elles ne devront pas modifier la nature des terrains. Elles respecteront les préconisations relatives au milieu forestier ci-après.

→ Après une coupe, le reboisement s'effectuera sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,

L'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins s'effectueront en période de gel ou sur sol sec,s'ils sont effectués avec des engins,

• **Il y sera interdit :**

- L'élimination des souches et des nuisibles par voies chimiques,
- L'épandage de fertilisants organiques ou assimilés,
- La réalisation de travaux sur sol non portant,
- L'écorçage sur la place de dépôt,
- Le stockage des coupes sur place,
- Le dessouchage, le sous solage, le labour et le retournement en plein, l'exploitation et le renouvellement des plantations se fera de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique,
- Tout ouvrage hydraulique en dehors de fossés enherbés de collecte des eaux de ruissellement dont l'exutoire sera en aval du captage et du PPR,
- Les ravitaillements en carburant des engins sur l'emprise du PPR,
- Le stockage même temporaire, d'hydrocarbure destinés à l'alimentation des engins de débardage et de scies hormis le volume nécessaire a une journée de travail stocké sur un bac de rétention en veillant à ce qu'aucun fût ne soit laissé sur place.

• Les huiles utilisées seront de type biodégradables.

• Les voies d'accès de manœuvre, de travail des engins forestiers devront être préétablies sur un plan adjoint au dossier déposé en mairie. Ce plan de circulation sera établi pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil dans le cas d'exploitation de troncs. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer. Il est rappelé que le franchissement direct dans l'eau des engins forestiers est déjà interdit par la loi sur l'eau.

• A l'issue du chantier, les surfaces seront remises en état, les ornières et les fossés de gestion d'écoulement des eaux durant le chantier seront soigneusement comblés. Une visite de réception des travaux sera organisée, celle-ci pourra donner lieu à la demande de la mairie de travaux complémentaires de remise en état.

• Le gestionnaire de la ressource en eau devra être tenu informé des travaux forestiers envisagés afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captage, canalisations, trop-plein, exutoire de vidange, PPI et PPR,...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (resserrement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources si possible ou fourniture de bouteilles d'eau,...).

• Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre immédiat, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages...

• Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, accès,...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, qualités, responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

.../...

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JEAN LACHALM devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT JEAN LACHALM pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT JEAN LACHALM.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT JEAN LACHALM,
Le bureau d'études CETI
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

.../...

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT JEAN LACHALM.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 25 SEP. 2014

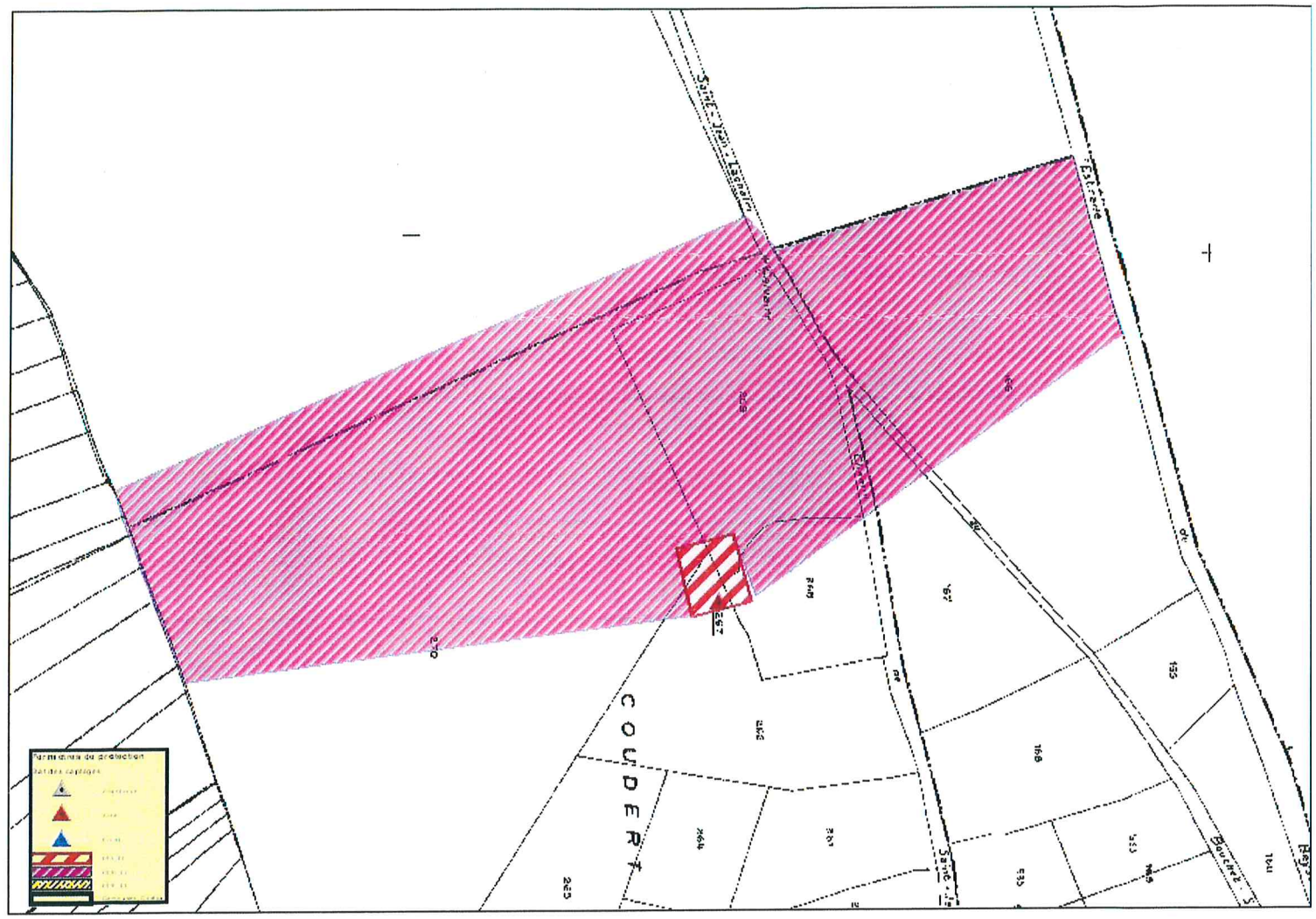
Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

Denis LABBÉ

Annexes :

- *Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate*
- *annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée*

ANNEXE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ARS Auvergne - Délégation Territoriale Haute-Loire

SCAN250 HAUTE-LOIRE / © IGN

COMMUNE DE ST JEAN LACHALM
SECTION D2

CAPTAGE TRESPEUX
DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

